LES PAGES
Veille juridique en droit privé

2026 ■ n° 214

Responsabilité

De l'imputation des provisions sur les intérêts compensatoires

La Cour de cassation avait déjà eu l'opportunité de se prononcer à plusieurs reprises sur la portée de l'article 1254 de l'ancien Code civil (dont la règle a été reprise à l'article 5.210 du Code civil) pour décider de la manière dont les paiements provisionnels devaient être imputés.

Elle avait notamment déjà pu préciser que le régime de cette disposition, bien qu'applicable en matière extracontractuelle[1], ne pouvait servir de fondement pour imputer les provisions en priorité sur les intérêts compensatoires avant le principal[2].

Doctrine et jurisprudence continuaient tout de même à considérer que le juge restait libre d'imputer de telles provisions d'abord sur les intérêts compensatoires puis sur le capital, s'il s'appuyait sur le principe de la réparation intégrale des dommages.

Dans un arrêt du 6 février 2026*, la Cour de cassation a rompu avec ce raisonnement, considérant que l'imputation des versements provisionnels sur les intérêts compensatoires effectués en réparation du dommage « *conduit à l'allocation de dommages-intérêts en réparation d'un dommage inexistant* », violant donc les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil.

Valérie NICAISE ■
Collaboratrice scientifique à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

[1] *Cass. (1ère ch.), 18 septembre 2014, Pas., 2014, p. 1908, concl. av. gén. Th. WERQUIN.*
[2] *Cass. (1ère ch.), 6 octobre 2016, R.G.A.R., 2019, liv. 1, n° 15541.*

UCLouvain SAINT-LOUIS BRUXELLES
CePri Centre de droit privé